

Arrêté temporaire n° 24-AT-0237
Portant réglementation de la circulation

ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 03/10/2024 émise par UCANN demeurant 19 boulevard du Sevrage 37530 NAZELLES-NÉGRON représentée par Monsieur Thomas COMMUNIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que la nécessité de circuler avec un véhicule de l'association UCANN pour permettre d'apporter du matériel et une trousse médical en cas de besoin rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/10/2024 au 06/07/2025 ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 06/07/2025, les mercredis de 14h00 à 17h00 et les samedis de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite un véhicule de l'association UCANN de type Mégane immatriculé AX 099 TA sera autorisé à circuler pour permettre d'apporter du matériel et une trousse médicale en cas de besoin, en continuité de l'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN jusqu'à l'extrémité de l'île d'Or, au niveau de la zone cyclo-cross.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, UCANN.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 03 octobre 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.